

4. Si le Gouvernement assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent accord, le Gouvernement hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert au Gouvernement assureur de tout montant, valeur ou investissement pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance;

5. Si le Gouvernement assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte en vertu de contrats d'assurance-investissements conformes au présent accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente dont auraient été traités ces fonds s'ils étaient restés la propriété de l'investisseur; ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement assureur qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte;

6. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord, ou au sujet de toute réclamation contre le Gouvernement de la Jamaïque que le Gouvernement du Canada peut reprendre à son compte, ou qui pourrait surgir à la suite des événements ayant abouti à un paiement en vertu d'un contrat d'assurance, fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, sur la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, et autant que possible, sera réglé au cours de ces négociations. Si dans les trois mois qui suivent la demande de négociations, les deux Gouvernements ne peuvent arriver à régler un tel différend ou une telle réclamation d'un commun accord, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, le différend ou la réclamation sera soumis à un arbitre unique choisi par entente mutuelle, en vue d'une décision finale et obligatoire, prise à la lumière des principes du droit international applicables en l'espèce. Si les deux Gouvernements ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trois mois suivant la demande d'arbitrage par l'un ou l'autre Gouvernement, le Président de la Cour internationale de justice, sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, désignera un arbitre;

7. Si votre Gouvernement accepte les dispositions précédentes, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse dans ce sens, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'un ou l'autre Gouvernement par un préavis de six mois donné à l'autre Gouvernement. En cas de révocation, les dispositions de l'accord, en ce qui concerne les contrats d'assurance émis pendant la durée de l'accord, resteront en vigueur pendant la durée desdits contrats, mais dans aucun cas, pendant plus de quinze ans après la révocation de l'accord.

8. Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

*Le Haut-commissaire du Canada*  
V. C. MOORE

Le Très Honorable H. L. Shearer,  
Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,  
Kingston.